

PRÉFET DU NORD

Lille, le 19 décembre 2017

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Biodiversité et Changement
Climatique

**Participation du public aux décisions des
autorités de l'État ayant une incidence sur
l'environnement**

Motivation des termes de l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la pêche dans le département du Nord pour l'année 2018

Le présent document constitue l'exposé des motifs de la décision citée en objet, en application de l'article L121-1-II du code de l'environnement.

Le préfet fixe dans chaque département par arrêté les dates d'ouverture et modalités de la pêche de loisir en eau douce en application des articles R.436-3 et suivants du code de l'environnement.

Le tableau ci-après expose les motifs des modifications apportées par rapport à l'arrêté 2017.

RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	UTILISATION DANS L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL	MOTIF
IV de l'article R.436-23 : Dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau et à titre exceptionnel, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire l'emploi.../... ou exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau le poisson qu'il capture.	Article 5 : les sandres capturés entre le 1 ^{er} mai et le 10 juin 2018 inclus devront être obligatoirement remis à l'eau quelle que soit la taille de capture.	Permet de protéger le sandre qui est particulièrement vulnérable en période de reproduction, i.e. : courant mai. Leur absence engendrerait un affaiblissement de la protection des alevins.
Article R.436-21 et article 17 du décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce : Des quotas journaliers sont mis en place pour les pêcheurs de loisirs pour certaines espèces de carnassiers : sandre, brochet et black-bass, dans les eaux classées en 2 ^{ème} catégorie.	Article 10 : dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour est fixé à trois, dont deux brochets maximum.	Pour une meilleure visibilité, ces dispositions nationales ont été reprises dans l'arrêté préfectoral.

<p>Art. R.436-70: interdictions permanentes : Toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ainsi que dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.</p>	<p>Article 14 : L'ensemble de ces dispositions ont été reprises.</p>	<p>Souhait de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) pour une meilleure connaissance des dispositions applicables aux interdictions permanentes de pêche.</p>
<p>Arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 portant transfert de propriété du canal de Roubaix, de ses embranchements de CROIX et TOURCOING et d'une partie de la Marque urbaine au profit de la Métropole Européenne de LILLE (MEL)</p>	<p>Articles 15 à 19 et annexe 3 : les dispositions réglementaires ont été adaptées selon la répartition entre le domaine public fluvial et la collectivité.</p>	<p>Dissocier les communes dont le domaine public fluvial a été rétrocédé à la collectivité (MEL) afin d'être conforme à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 et au cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de la collectivité (MEL) qui est en cours de finalisation.</p>